

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01090

Numéro SIREN : 789 215 928

Nom ou dénomination : 2C DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2018 sous le numéro de dépôt 19420

EURL 2C DISTRIBUTION
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 53 Impasse du Verger
17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES
RCS LA ROCHELLE 789 215 928

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} JUILLET 2018**

L'An deux mille dix-huit,
Le premier Juillet,
A dix-huit heures,
Au siège social à SAINT CLEMENT DES BALEINES (17),

Monsieur Christian CATHERINE, demeurant 53 Impasse du Verger à SAINT CLEMENT DES BALEINES (17),

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 Euros composant le capital social de **l'EURL 2C DISTRIBUTIONS**, Gérant et associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Extension de l'objet social,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- **L'achat et la vente de véhicules neufs.**

DEUXIEME RESOLUTION

Par conséquent et afin de tenir compte de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :



La négoce et la conception de matériel de travaux publics et la formation dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP).

L'achat et la vente de véhicules neufs.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le reste demeure inchangé.

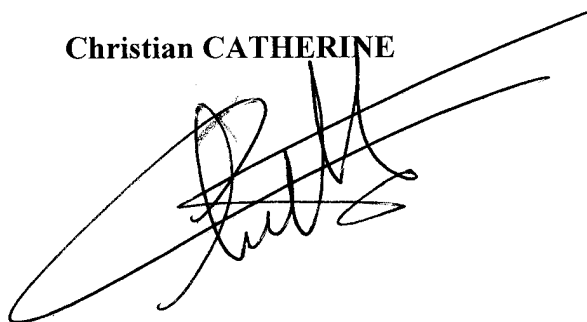
TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de procéder aux formalités de publication consécutives aux décisions prises.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Christian CATHERINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Catherine', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} Juillet 2018, a été décidé l'extension de l'objet social (Modification de l'article 8 : Objet social.

2C DISTRIBUTION

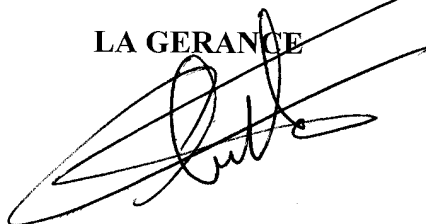
**Société unipersonnelle
à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 53 Impasse du Verger
17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES**

RCS LA ROCHELLE 789 215 928

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, written over the text 'LA GERANCE'. The signature is stylized and appears to be a cursive name.

2C DISTRIBUTION Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros 53
impasse du Verger 17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES

STATUTS

Le soussigné:

Monsieur Christian, Pierre, Michel, CATHERINE, né le 28 décembre 1952 à CARENTAN (50),
demeurant 53 impasse du Verger 17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES, époux de Madame
Annick Stanislana, Jeanine LECOUIX marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant
contrat de mariage en date du 16 juin 1997,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur (C. com., art. L. 223-1 et suivants et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Le négoce et la conception de matériel de travaux publics et la formation dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP).

L'achat et la vente de véhicules neufs.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet

similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2C DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"société à responsabilité limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du **montant du capital social**.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

53 impasse du Verger 17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES

dans le ressort du tribunal de commerce de LA ROCHELLE (17).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du ou des gérants sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant en matière extraordinaire (C. com., art. L. 223-30), et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 80 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La société prend fin, en application des dispositions de l'article 1844-7 du code civit :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire.

En outre, (a société peut être dissoute si durant un an le nombre d'associés a dépassé le plafond de cent, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et, enfin, si la société a pour seul associé une EURL.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire et déposé, conformément aux articles L. 223-7 du Code de commerce et 22 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque COURTOIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 octobre 2012.

- Monsieur Christian CATHERINE apporte à la société la somme de dix mille euros

Cette somme provient de fonds dont l'apporteur, marié sous le régime de la participation aux acquêts, a une libre disposition.

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 €), total égal au capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10 000) euros.

I - Il est divisé en (cent) 100 parts sociales de (cent) 100 euros chacune et numérotées de 1 à 100.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

En contrepartie de l'apport réalisé par Monsieur Christian CATHERINE, il est attribué cent (100) parts sociales d'une valeur de (cent) 100 euros.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : (cent) 100 .

Les soussignés déclarent, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 : EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code du commerce. A cet effet, la société doit être tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code du commerce, de désigner un commissaire aux comptes et les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir été régulièrement approuvés par les associés.

L'assemblée des associés décide de l'émission d'obligations.

La société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, afin

d'éclairer le consentement des prêteurs.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

L'ouverture d'un compte courant est une convention soumise à l'article 14 des statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur les comptes courants les plus élevés.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un droit de repentir si le cessionnaire n'est pas agréé.

2 - Transmission des parts sociales

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Les héritiers d'un associé décédé, ses ayants-droit et conjoint, doivent, dans de brefs délais justifier auprès de la société de leur identité et de leurs qualités. Cette justification peut résulter de tous actes appropriés tels que la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils doivent, en outre, justifier, le cas échéant, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

3 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués

une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1 – Les conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 – Les conventions soumises à l'autorisation préalable des associés

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 – Les conventions libres

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 – Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation d'un gérant statutaire, transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices).

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 – La tenue d'une assemblée des associés

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Elle est également obligatoire pour les décisions suivantes :

- achat ou vente d'un fonds de commerce
- achat ou vente d'un bien immobilier
- souscription d'un emprunt bancaire
- tout engagement financier supérieur à 50 000 €

Les assemblées des associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

Dans le cadre de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés. Ils doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle. Toute délibération, prise en violation de ces stipulations, peut être annulée. A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, en cas de convocation d'une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à l'assemblée et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

2 – La consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au *pro rata* du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Il n'y aura pas lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.